

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 24 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 17/13806

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 Juillet 2017 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° F15/06173

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Pierre Alexandre Z
né le à Saint Germain en Laye (78100)
57 rue Henri

MONTESSON comparant en personne, assisté de Me Johanna ROPARS, avocat au barreau de PARIS, toque E2075

DÉFENDERESSES AU CONTREDIT

SOCIÉTÉ L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM
N° SIRET 411 659 675
LEVALLOIS PERRET

Représentée par Me Lionel PARAIRE, avocat au barreau de PARIS, toque G0171, substitué par Me Lucie ...

SOCIÉTÉ WEBEDIA
N° SIRET 501 106 520
LEVALLOIS

Représentée par Me Lionel PARAIRE, avocat au barreau de PARIS, toque G0171, substitué par Me Lucie ...

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 février 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame Catherine MÉTADIEU, Président

Madame Patricia DUFOUR, Conseiller appelé à compléter la chambre par ordonnance de roulement en date du 05 janvier 2018

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER Madame FOULON, lors des débats ARRÊT :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, Président et par Madame FOULON, Greffier.

Statuant sur le contredit formé par M. Pierre-Alexandre Z à l'encontre d'un jugement rendu le 28 juillet 2017 par le conseil de prud'hommes de Paris qui, saisi par l'intéressé de demandes dirigées contre les sociétés L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM et webedia tendant essentiellement dans leur dernier état à la requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein et au paiement de diverses sommes de nature salariale et indemnitaire liées à l'exécution et à la rupture dudit contrat, a accueilli l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM et s'est déclaré territorialement incompétent en renvoyant les parties à mieux se pourvoir et en réservant les dépens,

Vu le contredit soutenu à l'audience du 28 février 2018 par M. Pierre-Alexandre Z, qui demande à la cour de :

- le dire et juger recevable et bien fondé en son contredit de compétence, en conséquence et y faisant droit,
- constater que le conseil de prud'hommes de Paris a évoqué le fond de l'affaire pour mettre hors de cause la société WEBEDIA , en premier lieu,
- constater que de tels arguments ont été évoqués avant d'entendre les arguments relatifs "'à la fin de non recevoir sur l'exception d'incompétence'",
- constater par conséquent que les arguments relatifs à l'exception "'de compétence'" n'ont de fait pas été soulevés in limine litis, rendant irrecevable la demande de ce chef,
- dire et juger que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent du fait de l'existence d'un siège social d'une défenderesse au moment de la saisine,
- dire et juger que le conseil de prud'hommes de Paris est compétent du fait de la relation de travail exécutée à Paris, en grande partie,
- dire et juger en conséquence que le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître du litige,
- dire et juger y avoir lieu à évoquer le fond de l'affaire, dans un souci de bonne administration de la justice,
- condamner les sociétés WEBEDIA et L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM à

lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les conclusions responsives soutenues à l'audience du 28 février 2018 par la société par actions simplifiée L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM et par la société anonyme WEBEDIA, défenderesses au contredit, qui demandent à la cour de :

- débouter M. Pierre-Alexandre Z de toutes ses demandes, en conséquence :
- confirmer le jugement contredit,
- déclarer incompétent le conseil de prud'hommes de Paris,
- renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir,
- condamner M. Pierre-Alexandre Z à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Pierre-Alexandre Z à leur verser la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- condamner M. Pierre-Alexandre Z aux entiers dépens, La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens de ces parties,

Vu l'invitation faite lors des débats aux parties de faire valoir leurs observations orales sur l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du code de procédure civile,

SUR CE, LA COUR

EXPOSÉ DU LITIGE

Dans des conditions qui sont contestées, M. Pierre-Alexandre Z a travaillé à compter du mois de juillet 2010 en qualité de journaliste pigiste pour la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM, qui édite un magazine en ligne sur l'actualité du monde des jeux vidéo.

Il a été rémunéré à la pige, sur présentation de ses factures mensuelles.

Au cours de l'été 2014, la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM a été rachetée par la société WEBEDIA .

Par courrier du 03 février 2015, M. Pierre-Alexandre Z a informé la société WEBEDIA qu'il avait mis fin à son activité d'auto-entrepreneur le 31 décembre 2014 et a sollicité son aide pour régulariser sa situation de "pigiste régulier" et "faire en sorte d'être rémunéré en tant que pigiste à compter de ce mois de janvier".

Par lettre du 15 mai 2015, il s'est adressé à la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM pour obtenir paiement de ses "salaires" pour le travail fourni en janvier et février 2015.

Par courrier en date du 20 mai 2015, la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM lui a répondu qu'il ne s'agissait pas de salaires mais de piges et lui a demandé de lui adresser les factures correspondant aux piges des mois de janvier et février 2015, quel que soit son nouveau statut, afin qu'elles lui soient réglées.

C'est dans ces conditions que le 28 mai 2015, M. Pierre-Alexandre Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris de la procédure qui a donné lieu au jugement déféré.

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence territoriale :

A titre liminaire et compte tenu de l'argumentaire du demandeur au contredit, la cour fait observer qu'il résulte du jugement déféré que l'exception d'incompétence territoriale a bien été soulevée in limine litis et que le conseil de prud'hommes de Paris n'a pas statué sur la demande de mise hors de cause présentée par la société WEBEDIA.

Aux termes des dispositions de l'article R'1412-1 du code du travail, est territorialement compétent soit le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail, soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié, celui-ci pouvant également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Ces dispositions ne dérogent pas à la règle de prorogation de compétence prévue par les alinéas 1 et 2 de l'article 42 du code de procédure civile :

"La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.", étant rappelé que ce texte est applicable à la procédure devant les juridictions prud'homales en vertu des articles R. 1451-1 du code du travail et 749 du code de procédure civile en l'absence de dispositions contraires du code du travail.

Cependant, le demandeur ne peut se prévaloir de cette règle de prorogation de compétence que si le défendeur domicilié dans le ressort de la juridiction choisie ' au cas présent la société webedia, domiciliée à Paris à la date de saisine de la juridiction prud'homale ' est un défendeur sérieux.

Or, force est de constater au cas présent que :

- le changement d'actionnaire que toutes les parties situent au cours de l'été 2014 n'a remis en cause ni l'existence même de la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM, son extrait Kbis au 13 septembre 2015 et la présente procédure démontrant qu'elle n'a jamais été absorbée par la société webedia, ni les relations contractuelles entre M. Pierre-Alexandre Z et la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM,

- M. Pierre-Alexandre Z a d'ailleurs continué à adresser ses factures à la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM jusqu'au 31 décembre 2014,

- dans sa lettre du 03 février 2015 adressée à la société webedia, il précise : "C'est parce que webedia n'est pas à l'origine de cette situation que je me permets de solliciter directement votre aide pour régulariser ma situation",

- il n'a jamais allégué, tant devant les premiers juges que devant la cour, une situation de coemploi entre la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM et la société webedia, ni un transfert de la relation contractuelle qu'il entretenait avec la première au sein de la seconde.

Dans ces conditions et en l'état des seules allégations de l'intéressé, la société webedia qui ne peut en aucun cas être son employeur n'apparaît manifestement pas comme un défendeur sérieux et par voie de conséquence les demandes de condamnation solidaire présentées à son encontre ne présentent pas un caractère sérieux.

Il convient dès lors d'écarter l'application des dispositions de l'article 42 alinéa 2 du code de procédure civile.

S'agissant des demandes en ce qu'elles sont dirigées contre la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM, la compétence territoriale est déterminée par les dispositions susmentionnées de l'article R'1412-1 du code du travail.

Il ressort des productions et il n'est pas contesté d'une part qu'à la date de l'introduction de la demande devant le conseil de prud'hommes de Paris, le siège social de la société L'ODYSSEE INTERACTIVE JEUXVIDEO.COM était situé à Aurillac, d'autre part que M. Pierre-Alexandre Z qui travaillait en dehors de toute entreprise ou établissement était alors domicilié Le Pecq, dans le ressort du conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye.

Par ailleurs, il est constant que le lieu où l'engagement a été contracté n'est pas connu.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré territorialement incompétent.

Il y a donc lieu de rejeter le contredit et de confirmer le jugement déferé sur la compétence.

En l'absence de choix subsidiaire du demandeur au contredit et toutes les parties étant désormais domiciliées en région parisienne, il convient de renvoyer l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye, territorialement compétent en raison de la domiciliation de M. Pierre-Alexandre Z au moment de l'introduction de l'instance, plutôt que devant le conseil de prud'hommes d'Aurillac, étant rappelé que la cour n'étant pas juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle ne peut évoquer le fond.

Sur les frais irrépétibles et les frais de contredit :

Il apparaît équitable de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles.

M. Pierre-Alexandre Z qui succombe supportera les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

Écarte l'application des dispositions de l'article 42 alinéa 2 du code de procédure civile';
Rejette en conséquence le contredit';

Confirme le jugement déféré en ce que le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré territorialement incompétent';

Renvoie l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye';

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque';

Condamne M. Pierre-Alexandre Z aux frais de contredit.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT